# REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE COMMUNE D'ORMOY



#### Délibération n°2024-I-19

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU 4 avril 2024

OBJET : Fixation des tarifs de pêche

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	12
Représentés	04
Votants	16

Vote du conseil municipal		
POUR	16	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Christian SELAME, Catherine LOMBARD

#### Etaient absents représentés :

Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER
Yannick TURMEL est représenté par Lucie PIZZONERO
Christelle VALETTE est représentée par Jacques GOMBAULT
Marie-Pierre BERDAT est représenté par Maria-Alexandra GONCALVES

Etaient absents excusés : Adelette WANET

Etaient absents non excusés: Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les tarifs applicables à la pêche communale, pour l'année 2025 qui restent inchangés depuis 2017, et propose les tarifs suivants :

→ Parc de Châteaubourg
 → Les Rayères – La rivière
 → Les Rayères – Les étangs
 40€
 170€
 180 €

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE, les tarifs applicables à la pêche communale comme indiqués ci-dessus.

**DIT** que ces tarifs peuvent être proratisés en fonction de la date de la demande, uniquement pour une première demande.

DIT qu'en cas de renouvellement de carte, les tarifs sont appliqués pour l'année entière.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire.

Jacques GOMBAULT

<b>Délibération</b>	
Reçue en préfecture le	05/04/2024
Affichée le	05/04/2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant prècisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.